



Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 17
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 11

Quorum : 10 membres

Emetteur : FBL N° panneau : PABU/PADT4

Affiché le : 10/04/2024 Retiré le : 11/06/2024

Annexes : Non Voir accueil

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 mars 2024, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le mercredi 13 mars 2024 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents : Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Laure VILLENEUVE (arrivée à 20 h 33),

Absents excusés ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE ; Jean-Louis DOUSSET à Jean SEIGNEURY ; Christèle DOYEN à Corinne CÔME ; Isabelle LAUZON à Jacky TARANNE

Absents excusés : Marie-Jeune LEBRAULT ; Pierre ROUXEL

Secrétaire(s) de séance : Corinne CÔME

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- 2) Communication des décisions du Maire

Cimetière :

- 3) Réglementation générale sur la police du cimetière

Ressources Humaines :

- 4) Création de postes

Subventions :

- 5) Demandes de subventions 2024

Travaux :

- 6) Travaux 2024

Autres :

- 7) GIP Chartres Métropole Restauration – convention constitutive modificative – Approbation

Questions Diverses :

POINTS ABORDES ET DELIBERATIONS ADOPTEES

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2024 appelle

- une rectification au niveau du point 1 – approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal. En effet, il y a lieu de remplacer compte-rendu par procès-verbal dans le paragraphe de ce point.

Après prise en compte de cette rectification, puis délibération et vote, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 est accepté à l'unanimité des conseillers.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

3) REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Rapport de présentation :

Pierre PERTHUIS informe les membres du Conseil Municipal que nous avons pris une délibération le 12 juillet 2021 pour modifier le règlement du cimetière.

Le Maire ayant une délégation du conseil municipal - article 8 – il convenait simplement de prendre un arrêté.

Arrivée de Laure Villeneuve à 20 h 33.

Quelques articles du règlement ont été rectifiés sur l'arrêté :

Article 10

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement et pour la durée égale, supérieure ou inférieure à celle initiale. ~~Le renouvellement peut être effectué par un ayant droit en priorité, amis ou~~

~~par un tiers en l'absence d'une famille, muni d'une procuration du titulaire ou de la concession.~~

Remplacé par :

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement et pour la durée égale, supérieure ou inférieure à celle initiale. **Le renouvellement peut être effectué dans un délai de 2 ans par le concessionnaire vivant et uniquement par lui. S'il est décédé et qu'il n'a pas laissé de testament, par un ayant droit ; s'il y a un testament par le(s) successeur(s) qui y est (sont) désigné(s).**

Article 11

~~Pour les concessions à durée déterminée, à défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dès la date d'expiration, le maire avise les familles connues, par courrier et appose une affichette sur la concession. Un arrêté de reprise sera pris. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent renouveler la concession.~~

Remplacé par :

Pour les concessions à durée déterminée, à défaut de renouvellement, **le terrain retourne à la Commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. La Commune a la possibilité de reprendre la concession par une décision du Maire.**

Article 17

L'autorité Municipale est également chargée de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

En cas de crémation des restes exhumés, il devra :

- Assurer la surveillance ~~de l'épandage du dépôt~~ des cendres dans le jardin du souvenir ;
- Procéder à l'enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

Article 21

L'accès du cimetière est ouvert au public de :

Horaire d'Eté : 9 heures à 20 heures ~~du 1^{er} Mars au 15 Octobre~~

Horaire d'hiver : 9 heures à ~~18 heures~~ ~~du 16 Octobre au 28 Février~~

Remplacé par :

L'accès du cimetière est ouvert au public de :

Horaire d'Eté : 9 heures à 20 heures

Horaire d'hiver : 9 heures à 17 heures

4) CREATION DE POSTES

a) Création d'un poste, non permanent, d'adjoint technique, d'accroissement saisonnier d'activité de 35 h 00 pour juillet 2024 et août 2024 – délibération n° DCM 2024-005

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer un renforcement du service technique en période estivale, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 à 31 août 2024.

Le ou les agents assureront les fonctions d'agent des espaces verts, ayant pour mission principale le nettoyage de la commune et la tonte des espaces verts.

Ces agents devront obligatoirement être détenteur du permis B.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) De créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique, catégorie C à 35 h 00 par semaine
- 2) D'autoriser le Maire à recruter un (ou des) agent(s) contractuel(s) pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions de la présente délibération et à signer le (ou les) contrat(s) de recrutement
- 3) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :
La rémunération de cet agent ou ces agents est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial – échelle C1, assorti du supplément familial de traitement et des primes éventuelles.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4) D'autoriser le Maire à renouveler (le cas échéant) le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

b) Création de postes permanents au titre de l'avancement de grade – délibération n° : DCM 2024-006

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER fait un petit rappel des possibilités d'évolution de carrière pour un agent fonctionnaire territorial :

La carrière des agents territoriaux peut évoluer selon modalités suivantes :

- L'avancement d'échelon,
- L'avancement de grade,
- La promotion interne,
- Le changement de cadre d'emploi.

Un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique. La décision revient à la collectivité.

Chantal CHEVALLIER souligne que l'avancement de grade ou la promotion interne, ne sont pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle d'un agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre les grades et les missions confiées. Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

A la Mairie de Jouy, les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté bénéficient de l'avancement de grade si on peut considérer qu'ils ont une bonne maîtrise de leur poste, remplissent bien leurs missions, ont fait la preuve de leur autonomie (au regard de leur grade) et que la nature de leur poste le justifie.

Chaque poste étant créé par délibération du Conseil municipal avec un grade précis, pour tout avancement de grade, promotion interne ou changement de cadre d'emploi, il faut créer un nouveau poste correspondant au nouveau grade (c'est de la compétence du Conseil municipal, selon l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique) puis supprimer l'ancien poste (c'est de la compétence du Comité Social Territoriale -CST-).

Cette année, 3 agents peuvent prétendre à un avancement de grade. C'est pourquoi l'ouverture des trois postes suivants sont proposés au Conseil Municipal :

- Un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à 35 heures hebdomadaires.
- Un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à 23 heures 50 hebdomadaires.
- Un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à 32 heures 15 hebdomadaires.

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions propres à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CJ 40 du 19/06/2007 relative à la fixation des taux pour les avancements de grades

Vu l'arrêté du Maire n° AM 2021-31 du 01/09/2021, fixant les lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture :

- Un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à 35 heures hebdomadaires.
- Un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à 23 heures 50 hebdomadaires.
- Un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à 32 heures 15 hebdomadaires.

5) DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapport de présentation de la délibération :

- a) **Moulin de Lambouray : Accessibilité et sécurité – Demande de subvention 2024 – délibération n° DCM 2024-007**

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE rappelle la délibération n° DCM 2023-069 du 07 décembre 2023, concernant les travaux d'accessibilité et sécurité du Moulin de Lambouray. Il indique que les travaux vont être supérieurs à ce qu'il était initialement envisagé, à cause de l'obligation de remplacer l'actuel système d'alarme incendie, hors service. En effet, ces travaux conditionnent l'acceptation de l'autorisation de travaux déposée.

Il propose, puisque cela est encore possible, d'annuler la précédente délibération et de la remplacer par la présente, afin de solliciter un financement plus important.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Création d'un système de désenfumage,
- Pose de faux plafond coupe-feu, au niveau du local traiteur,
- Adaptation de l'éclairage suite à la pose du faux plafond,
- Rafranchissement des murs et plafonds après travaux,
- Remplacement évier et éléments de salle d'eau,
- Remplacer l'alarme incendie par une installation identique.

La prestation de Maîtrise d'œuvre sera réalisée par la Commune de JOUY.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Mise en conformité des lieux.

Le nouveau montant des travaux est estimé à **42.998,68 € HT** soit **50.881,42 € TTC** (TVA à 20 %).

Il sollicite, à cet effet :

- une subvention au titre du Fonds de Concours patrimoine 2024, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 21.499,00 €, soit 50 % du montant des travaux HT porté à 42.998,68 €.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :
Courant du 1^{er} semestre 2024 – durée : deux semaines

Le **plan de financement** de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	42 998.68 €	=> Financements privés	0.00 €
travaux de désenfumage	6 411.94 €		
faux plafond coupe-feu	3 470.00 €		
modification de l'éclairage (fournitures)	2 301.08 €		
Main-d'œuvre pour modification éclairage	3 585.00 €		
Diagnostics et RVRAT	1 300.00 €		
Fournitures pour remplacement mobilier	1 912.66 €		
remplacement pompe plancher	778.00 €		
remplacement alarme incendie	16 800.00 €		
coordinateur SSI pour remplacement alarme	6 440.00 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	42 998.68 €
Néant		FDC patrimoine 2024 (50 % du HT)	21 499.00 €
		Emprunt/Autofinancement	21 499.68 €
Total Charges	42 998.68 €	Total Produits	42 998.68 €

soit un financement total à hauteur de : 50.00%
dont financements privés : 0.00%
dont financements publics : 50.00%

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- **d'annuler** la délibération n° DCM 2023-069 du 07 décembre 2023,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter une subvention au titre :
 - o du Fonds de Concours patrimoine 2024, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 21.499,00 €, soit 50 % du montant des travaux HT porté à 42.998,68 €.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **ACCEPTENT D'ANNULER** la délibération n° DCM 2023-069 du 07 décembre 2023,
- **AUTORISENT** le Maire à solliciter une subvention au titre :
 - o du Fonds de Concours patrimoine 2024, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 21.499,00 €, soit 50 % du montant des travaux HT porté à 42.998,68 €.

**b) salle polyvalente : rénovation et mise aux normes – opération 2203 -
Demande de subvention complémentaire 2024 - délibération n° DCM 2024-008**

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE rappelle la délibération n° DCM 2023-070 du 07 décembre 2023, concernant les travaux de rénovation et mise aux normes de la salle polyvalente de JOUY.

Il indique que l'estimation réajustée, par le maître d'œuvre, avant le lancement de la consultation pour les travaux est supérieure à celle portée sur la délibération du 07 décembre 2023.

Il propose, par conséquent, puisque cela est encore possible, d'annuler la précédente délibération et de la remplacer par la présente, afin de solliciter un financement complémentaire plus important au titre du fonds de concours 2024 de Chartres Métropole.

En effet, après concertation avec le nouveau maître d'œuvre, puis la commission des travaux, certains travaux ont dû être rajoutés pour répondre aux normes d'accessibilité et de sécurité attendues par un Etablissement Recevant du Public et d'autres adaptations ont été apportées.

Il rappelle le détail de cette opération, dont les financements déjà obtenus et le complément sollicité.

Il indique qu'il y a nécessité de rénover la quasi-intégralité de l'intérieur du bâtiment et mettre aux normes la salle polyvalente de JOUY, qui est utilisée par de nombreux acteurs : l'école, la garderie, les animations des associations, les associations sociales culturelles, les usagers.

Il précise que la commission des travaux a émis un avis favorable pour les travaux ci-après.

La prestation de Maîtrise d'œuvre est réalisée par un prestataire externe.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Mise aux normes de l'installation électrique et des luminaires,
- Peinture de la salle,
- Remplacement des plafonds et sols très abîmés :
 - Dans la grande salle : rénovation du parquet,
 - Dans la petite salle : remplacement du carrelage.
- Mise aux normes PMR des toilettes,
- Réhabilitation de l'entrée de la salle, de la cuisine et des parties communes,
- Remplacement des volets intérieurs roulants séparant la grande salle de la petite,
- La mise en conformité au niveau accessibilité et sécurité de l'ERP, depuis l'accès extérieur, en tenant compte des dernières prescriptions obligatoires.

Le nouveau montant des travaux, avant consultation, est estimé à **453.041,67 € HT** soit **543.650,00 € TTC** (TVA à 20 %).

Il sollicite, à cet effet :

- une subvention complémentaire au titre du Fonds de concours 2024, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 55.200,00 €, sur la base du nouveau montant total HT des travaux de 453.041,67 €.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux (date précédente estimée décalée de 2023 à 2024) : courant avril 2024 – durée : six mois

Le nouveau **plan de financement** de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	453 041.67 €	=> Financements privés	0.00 €
maitrise d'œuvre	40 793.75 €		
Travaux	373 618.41 €		
Acquisition électroménagers	24 520.00 €		
coordination SPS	2 520.00 €		
diagnostics/plans	2 200.00 €		
publicité/plans reproduction	2 439.51 €		
Contrôle technique/accessibilité	4 725.00 €		
Mission DP/AT	2 225.00 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	453 041.67 €
Néant		FDI 2023 accordé	30 000.00 €
		DETR 2023 accordée	64 970.00 €
		FDC 2023 accordé	71 010.00 €
		FDC 2023, versé en 2024 accordé	50 285.00 €
		FDC 2024 demande complémentaire	55 200.00 €
		Emprunt/Autofinancement	181 576.67 €
Total Charges	453 041.67 €	Total Produits	453 041.67 €

soit un financement total à hauteur de : 59.92%
dont financements privés : 0.00%
dont financements publics : 59.92%

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- **d'annuler** la délibération n° DCM 2023-070 du 07 décembre 2023,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter une subvention complémentaire au titre :
 - o du Fonds de concours 2024, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 55.200,00 €, sur la base du nouveau montant total HT des travaux de 453.041,67 €.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **ACCEPTENT D'ANNULER** la délibération n° DCM 2023-070 du 07 décembre 2023,
- **AUTORISENT** le Maire à solliciter une subvention complémentaire au titre :
 - o du Fonds de concours 2024, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 55.200,00 €, sur la base du nouveau montant total HT des travaux de 403.118,67 €.

6) TRAVAUX 2024

Rapport de présentation de la délibération :

a) Salle polyvalente : rénovation -opération 2203- avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre (MEC CJ 2023 001) – délibération n° DCM 2024-009 :

Jacky TARANNE informe les conseillers qu'il y a lieu de réajuster les honoraires du maître d'œuvre Tandem associées et Saison et Paragot, suite à l'estimation actualisée des travaux, avant consultation, en tenant compte de travaux supplémentaires après avant-projet définitif. En effet, le nouveau montant est porté à 373.618,41 € HT au lieu de 297.500,00 € HT.

Ainsi, après avis favorable de la commission d'appel d'offres, il est proposé l'avenant n° 2 suivant :

- Montant HT du marché après l'avenant n° 1 :
 - o Montant HT : 30.712,50 €
 - o Montant TTC : 36.855,00 € (TVA à 20 %)
- Montant de l'avenant n° 2 :
 - o Montant HT : 7.231,25 €
 - o Montant TTC : 8.677,50 € (TVA à 20 %)
- Nouveau montant du marché après avenant n° 2 :
 - o Montant HT : 37.943,75 €, dont 24.936,58 € à Tandem et 13.007,17 € à Saison et Paragot
 - o Montant TTC : 45.532,50 €, dont 29.923,90 € à Tandem et 15.608,60 € à Saison et Paragot

Le projet d'avenant n° 2 est joint à la présente délibération.

Il est demandé aux conseillers :

- **D'ACCEPTER** cet avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de la salle polyvalente de JOUY pour un montant HT de 7.231,25 €, soit 8.677,50 € TTC,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant et procéder aux formalités nécessaires.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- **ACCEPTENT** cet avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de la salle polyvalente de JOUY pour un montant HT de 7.231,25 €, soit 8.677,50 € TTC,
- **AUTORISENT** le Maire à signer l'avenant et procéder aux formalités nécessaires.

b) Consultations pour les travaux 2024 – délibération n° DCM 2024-010 :

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE propose, afin de ne pas prendre de retard dans l'exécution des travaux d'investissement 2024, d'autoriser le Maire à :

- Lancer les consultations pour les travaux suivants :

- Salle polyvalente de JOUY : rénovation (opération 2203),
- Avenue de la Digue : aménagement de sécurité 2^{ème} tranche (opération 2312),
- Retenir les offres les mieux-disantes après dépouillement et étude des offres des deux consultations,
- Signer les pièces des marchés des offres retenues pour les deux consultations et tout document s'y rapportant.

Bien entendu, le conseil municipal sera informé des décisions prises.

Jacky TARANNE précise les plannings des travaux actuellement estimés pour les dossiers :

- Salle polyvalente :
 - Date limite de remise des offres pour la partie travaux : le mardi 26 mars 2024 à 12 h 00.
 - Début des travaux : courant mai 2024 à octobre 2024 (dont un mois de démontage en régie, à partir du mois d'avril). Le planning initial a pris un peu de retard à cause de la présence d'amiante dans les plinthes et dans les peintures du plafond de la cuisine.
- Avenue de la Digue, 2^{ème} tranche : à partir du 18 mars 2024 pour une durée de 6 semaines travaux de réseaux réalisés par Chartres Métropole, remplacement notamment des conduites d'eau et du réseau d'assainissement. Puis les travaux de la Commune suivront du 08 juillet 2024 pour deux mois.

Jacky TARANNE indique qu'une interrogation est posée quant à la possibilité d'arrêter cette tranche jusqu'à la rue des Larris au lieu de s'arrêter à la gare, comme prévu initialement. Le but étant d'obtenir le maximum de subventions. Ainsi, afin d'obtenir un ensemble cohérent, cela nous permettrait de poursuivre en 2026 par les travaux de l'avenue de la gare et de l'aménagement du parking de l'Arsenal.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Maire est autorisé à :

- **Lancer** les consultations pour les travaux suivants :
 - Salle polyvalente de JOUY : rénovation (opération 2203),
 - Avenue de la Digue : aménagement de sécurité 2^{ème} tranche (opération 2312),
- **Retenir** les offres les mieux-disantes après dépouillement et étude des offres des deux consultations,
- **Signer** les pièces des marchés des offres retenues pour les deux consultations.

7) GIP CHARTRES METROPOLE RESTAURATION – CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE – Délibération DCM 2024-011

Rapport de présentation de la délibération :

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018187-0001 en date du 6 juillet 2018 la convention constitutive du GIP « Restauration Collective » a été approuvée par le Préfet, avec deux membres fondateurs, l'hôpital de Chartres et la Communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020227-0001 en date du 14 août 2020, la convention constitutive modificative du GIP « Chartres métropole Restauration » a été approuvée et accompagnée de recommandations.

Par délibération n° **DCM 2018-067 en date du 14 novembre 2018**, le conseil municipal a approuvé l'adhésion au GIP, pour la production et la livraison de repas.

Aujourd'hui, indique le Maire, la structure a évolué, notamment du fait de la croissance de ses membres. De plus, il convient de se conformer aux recommandations de la Préfecture sur certains points de la convention constitutive. C'est pourquoi il devenait nécessaire de modifier la convention constitutive. Ainsi, lors de sa séance en date du 18 décembre 2023, l'Assemblée Générale du GIP a examiné et accepté les évolutions de la convention constitutive qui concernent les points suivants :

- Changement siège social
- Mission de président du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- Cohérence entre la convention constitutive et le règlement intérieur du GIP
- Procédure de demande d'adhésion et procédure de retrait et exclusion
- Composition et fonctionnement de l'assemblée générale
- Composition du conseil d'administration
- Apport de précision sur les compétences de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ces modifications doivent également être approuvées par l'ensemble des membres du GIP. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver ces modifications détaillées dans la convention constitutive modificative annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention constitutive modificative du Groupement d'intérêt Public Chartres métropole Restauration
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive modificative et tous les actes afférents.

QUESTIONS DIVERSES :

- a) *Lettre adressée aux conseillers par Marie-Jeune LEBRAULT* : le Maire en fait lecture

b) Réunions/manifestations :

- *Commission des Finances* : le jeudi 21 mars 2024 à 18 heures,
- *Cérémonie de citoyenneté (distribution de la carte d'électeur aux jeunes de 18 ans)* : le samedi 23 mars 2024 à 11 heures,
- *Ateliers « opticien itinérant »* : le mardi 02 avril 2024, dans la salle du conseil municipal, de 14 h 00 à 17 h 00, sur inscription à l'accueil de la mairie. Corinne CÔME précise que cet atelier de dépistage audition/optique/diabète est limité en nombre de participants.
- *prochain Conseil Municipal* : le lundi 8 avril 2024 à 20 h 30.

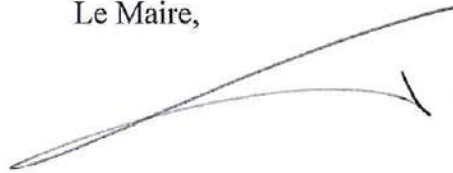
c) Permanences des prochaines élections : le planning est présenté aux conseillers présents afin qu'ils puissent se positionner.

d) Divers :

- o Distribution d'un bulletin d'information de M. Guillaume KASBARIAN, Député


La séance est levée à 21 h 05

Le Maire,


Christian PAUL-LOUBIERE



Le(s) Secrétaire(s)


Corinne CÔME

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC**

CHARTRES METROPOLE RESTAURATION

Il est constitué un groupement d'intérêt public entre les membres suivants :

- La communauté d'agglomération Chartres Métropole
- Le Centre hospitalier de Chartres, tous deux membres fondateurs,
- La commune de Barjouville
- La commune de Berchères les Pierres
- Le CCAS de la ville de Chartres
- Le CCAS de la ville de Luisant
- Le CCAS de la ville de Sours
- La commune de Chartres
- La commune de Champhol
- La SPL Chartres métropole Evènements
- La commune de Coltainville
- La commune de Gasville-Oisème
- La commune de Gellainville
- La commune de Jouy
- La commune du Coudray
- La commune de Lèves
- La commune de Luisant
- La commune de Morancez
- La commune de Nogent-le-Phaye
- La commune de St Georges sur Eure
- La commune de St Prest
- Le SIVOS Corancez – Ver lès Chartres
- Le SIRP St Aubin des bois
- Le SIVOS Morancez – Gellainville
- La commune de Sours
- La commune de Ver les Chartres
- La commune de Lucé
- Le CCAS de la ville de Lucé
- Le GIP Haut comme 3 pommes
- La commune de Mignières
- Le SIRPEC

Préambule

Le GIP initialement constitué entre Chartres métropole et le centre hospitalier de Chartres en 2018 a vu son nombre de membres évoluer à 26 par arrêté préfectoral du 14 août 2020.

L'activité opérationnelle du GIP a débuté en septembre 2021 avec la mise à disposition des équipements dédiés à la restauration collective par Chartres métropole.

Le GIP propose la fabrication et la livraison de repas ainsi que la fourniture de denrées et plats pour les petits-déjeuners, les gouters et les collations dans le respect des besoins spécifiques aux différents convives.

Le GIP est un service proposé aux acteurs publics du territoire d'Eure et Loir.

TITRE 1. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le groupement est dénommé : GIP Chartres métropole Restauration.

Le nom commercial de ce GIP est « C'Chartres restauration collective ».

ARTICLE 2. MEMBRES

- La communauté d'agglomération Chartres Métropole
- Le Centre hospitalier de Chartres, tous deux membres fondateurs,
- La commune de Barjouville
- La commune de Berchères les Pierres
- Le CCAS de la ville de Chartres
- Le CCAS de la ville de Luisant
- Le CCAS de la ville de Sours
- La commune de Chartres
- La commune de Champhol
- La SPL Chartres métropole Evènements
- La commune de Coltainville
- La commune de Gasville-Oisème
- La commune de Gellainville
- La commune de Jouy
- La commune du Coudray
- La commune de Lèves
- La commune de Luisant
- La commune de Morancez
- La commune de Nogent-le-Phaye
- La commune de St Georges sur Eure
- La commune de St Prest
- Le SIRP Corancez – Ver les Chartres
- Le SIRP St Aubin des bois
- Le SIVOS Morancez – Gellainville
- La commune de Sours
- La commune de Ver les Chartres
- La commune de Lucé
- Le CCAS de la ville de Lucé
- Le GIP Haut comme 3 pommes

- La commune de Mignéres
- Le SIRPEC

Peut devenir membre toute personne morale de droit public qui viendrait adhérer après la constitution dudit Groupement d'Intérêt Public (GIP).

ARTICLE 3. OBJET ET MOYENS

Le groupement a pour objet de gérer les éléments de la fonction restauration de ses établissements membres de la production à la livraison des repas, de boissons, des petits déjeuners et des goûters. Ces éléments doivent nécessairement être adaptés aux besoins spécifiques des structures engagées

A cet effet, le GIP se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre et par mise à disposition de valeurs immobilières et de moyens de la part des membres conformément à l'article 9 de la présente convention. Le site de production qui constitue le siège du groupement est propriété de Chartres métropole, qui le met à disposition du GIP, dans le cadre d'un contrat de location.

Il garantit l'entretien et s'assure du renouvellement des mobiliers et équipements de production, en lien avec le propriétaire en cas de mise à disposition.

Le groupement peut fournir des repas à titre accessoire, à des clients non-membres, établissements publics ou privés, collectivités territoriales et associations, dans la limite de 20% et selon les règles en vigueur de la commande publique.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé 7 bis Rue Hélène Boucher, 28630 GELLAINVILLE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sous réserve de l'obtention d'un agrément sanitaire.

ARTICLE 5. DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le groupement couvre la zone géographique du département d'Eure et Loir.

ARTICLE 6. DUREE

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 35 années à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale par le préfet de Département après avis des éventuelles autorités administratives, soit à compter du 6 juillet 2018.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant à la convention constitutive par décision de l'assemblée générale. L'avenant est soumis à approbation dans les mêmes formes que la convention constitutive.

ARTICLE 7. NATURE JURIDIQUE

Le Groupement jouira de la personnalité morale de droit public à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

ARTICLE 8. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS,CESSION DES STOCKS ET DEVENIR DES BIENS ACQUIS

9-1 UNITE DE PRODUCTION

L'unité de production et son terrain d'assiette construite sise, 7 bis Rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE est propriété de Chartres Métropole. L'unité de production est mise à disposition dans le cadre d'un contrat de location au GIP pour une durée équivalente à la durée de vie du GIP.

9-2 MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS

Les biens mobiliers qui sont actuellement la propriété des membres fondateurs et des autres membres et qu'ils entendent transmettre au groupement pour contribuer à son fonctionnement seront cédés à titre gratuit.

9-3 REPRISE DES STOCKS

Les stocks de matières premières et de consommables pourront être repris par le groupement et feront dès lors l'objet d'une facturation à la valeur d'achat par les membres au GIP.

9-4 DEVENIR DES BIENS ACQUIS

Ils sont propriété du groupement et seront répartis, en cas de dissolution, en fonction du nombre de repas achetés par chacun des membres, présents au moment de la décision de dissolution. .

ARTICLE 10. ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres sur décision de son Assemblée Générale.

La demande d'adhésion est formulée par écrit au Directeur Général et doit contenir les éléments suivants :

- Le projet et les besoins du candidat ;
- Le nombre de repas annuel et prévisionnel ;
- L'historique des repas consommés lors de trois (3) dernières années.

La demande est instruite par le Directeur général, et des négociations peuvent être engagées avec le candidat.

A l'issue de ces négociations, une décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée et notifiée au candidat.

Ce dernier s'engage à fournir la délibération de demande d'adhésion de son assemblée délibérante au plus tard un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale du GIP.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement à compter du jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un membre en cours d'année lui confère les droits statutaires, prévus en l'article 12.

L'ensemble des règles d'adhésion est également applicable en cas d'absorption d'un membre par une autre personne morale ou en cas de fusion totale ou partielle impliquant des personnes morales membres du groupement.

ARTICLE 11. RETRAIT -EXCLUSION

11-1 RETRAIT

Un membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'issue d'une période initiale quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le retrait est assorti d'un préavis de trois ans. La demande de retrait est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général du groupement.

L'Assemblée Générale est informée lors de sa plus proche séance et délibère à la majorité qualifiée sur les modalités de celui-ci étant précisé que le retrait respectueux de la période d'engagement n'entraîne aucune indemnité au profit du groupement.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut autoriser à la majorité qualifiée le retrait anticipé sans préavis d'un membre du groupement lequel entraînera le versement d'une indemnité. La demande de retrait anticipée est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Assemblée Générale. Lorsqu'elle est informée d'une demande de retrait anticipé, l'Assemblée Générale délibère sur les modalités de celui-ci, notamment les charges inhérentes à la participation de chaque membre du groupement, les modalités de calcul et les conséquences patrimoniales.

Les modalités financières de chaque retrait anticipé sont calculées en fonction du coût induit par le retrait du membre en cause. Ce coût prend notamment en compte les charges de personnel supplémentaires, les biens matériels acquis non amortis et les travaux réalisés non amortis rendus nécessaires par l'adhésion du membre. Les personnels mis à disposition par le membre sont réintégrés dans les effectifs dudit membre.

11-2 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée, sur proposition du Directeur Général, par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave après la mise en œuvre de la procédure définie ci-après.

En cas de manquements aux obligations contractuelles (non-paiement de la participation ...), le Directeur Général adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de la personne morale concernée détaillant les manquements observés par le GIP, le mettant en demeure de se conformer aux obligations contractuelles contractées sous un délai raisonnable, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception dudit courrier et le conviant à un entretien avec le Directeur Général ou son représentant en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles. A l'issue de cette procédure, si aucun accord amiable n'est trouvé et si les manquements ou fautes persistent, le Directeur Général peut proposer à l'Assemblée Générale d'exclure le membre concerné.

L'exclusion prend effet au plus tard un an après qu'elle ait été prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée et notifiée au représentant légal du membre concerné.

L'Assemblée Générale décide du montant des charges dont le membre exclu est redevable à la date

d'effet de son exclusion. Ces charges correspondent aux éventuels montants dus majorés des frais financiers et aux coûts emportés par tous les engagements souscrits pour l'avenir en tenant compte de la participation du membre exclu au groupement et du coût induit par l'exclusion du membre en cause. Ce coût inclut notamment les charges de personnel supplémentaires, les biens matériels acquis non amortis et les travaux réalisés non amortis rendus nécessaires par l'adhésion du membre. Elles donnent lieu à l'établissement d'un état détaillé.

Les personnels mis à disposition par le membre sont réintégrés dans les effectifs dudit membre.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du groupement sont établis à concurrence d'un (1) droit statutaire par tranche de 10 000 repas fournis l'année n-1.

Les membres s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture de tous les éléments de leur fonction restauration conformément à l'objet même de la constitution du groupement. Les éventuelles dérogations à cette règle font l'objet d'une demande motivée par le membre concerné et sont autorisées par le Conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement, ils ne sont pas solidaires et sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement, étant une activité économique de prestations de services, doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

TITRE 2. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE

13-1 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée d'un représentant par membre du groupement.

Les représentants des membres du groupement sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des personnes morales de droit public membres du GIP.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

Lors de l'année d'adhésion, le nombre de droits du nouveau membre sera établi en fonction du nombre de repas prévisionnels évalués.

13-2 - FONCTIONNEMENT

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration du GIP au moins une fois par an.

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

Le vote par procuration ou par mandat est autorisé. Nul participant ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir. Les membres ont la faculté de participer et de voter aux séances de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Chaque représentant étant crédité d'un nombre de voix lié à l'activité, le vote à bulletin secret n'est pas possible.

Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie dématérialisée après avoir recueilli l'accord écrit du membre acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion et comporte le cas échéant les projets de décisions et toutes informations utiles. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'administration du GIP au vu de la proposition du Directeur Général et des demandes formulées par les membres. Le Préfet doit également recevoir la convocation à l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par le vice-président qui assure sa suppléance. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant les deux tiers des droits statutaires sont réputés présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres siégeant en assemblée générale s'obligent mutuellement, et pour quelque décision que ce soit, à rechercher un accord consensuel.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et obligent tous les

membres.

Le Directeur Général du groupement et le Préfet du Département ou son représentant assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

13-3 COMPETENCES

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut être appelée à prendre toute décision relative au fonctionnement statutaire du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes et selon les termes précités par la convention constitutive.

Relèvent de la **compétence** de l'assemblée générale :

- 1°) la modification ou le renouvellement de la convention constitutive ;
- 2°) la transformation du groupement en une autre structure ;
- 3°) la dissolution anticipée du groupement ;
- 4°) l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre, ainsi que les modalités financières afférentes ;
- 5°) le transfert du siège social ;
- 6°) la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs représentant les membres commandant moins de 150 000 repas à l'année ;
- 7°) les mesures nécessaires à sa liquidation.

Dans les matières énumérées aux 1° à 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée (deux tiers des voix au moins).

Les autres décisions de l'Assemblée Générale non listées dans l'article sont adoptées à la majorité simple.

ARTICLE 14. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14-1 COMPOSITION

Le groupement est administré par un conseil d'administration. Il est composé comme suit :

- Pour les membres fondateurs :
 - Un poste d'administrateur de droit ;
 - Un poste d'administrateur par tranche de 150 000 repas commandés à l'année N-1, au-delà des premiers 150 000 repas commandés.
- Pour les membres commandant à l'année N-1 plus de 150 000 repas : un poste d'administrateur par tranche de 150 000 repas commandés par an.
- Pour les membres commandant moins de 150 000 repas à l'année N-1 : 3 postes d'administrateurs, désignés par l'Assemblée générale, parmi ces membres-ci.

Le mandat des administrateurs, élus ou non, sont calés sur le calendrier des élections municipales. Les administrateurs représentant une collectivité ou un groupement sont renommés après chaque élection municipale par l'assemblée délibérante du membre. Les autres administrateurs sont nommés par leur structure.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des administrateurs est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion

des affaires courantes.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance de poste, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

14-2 FONCTIONNEMENT

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information. Le Directeur Général du groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration du groupement est convoqué par son Président. Sa convocation est de droit à la demande de l'un de ses membres ou de son directeur. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique cinq (5) jours francs au moins avant la réunion. Le Préfet doit également recevoir la convocation au Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner, par courrier postal, ou voie électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont réputés présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres réputés présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le conseil d'administration élit un président de séance.

Le directeur général assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

14-3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'Administration est un représentant de Chartres Métropole et le vice-président est un représentant du Centre Hospitalier de Chartres.

Ils sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs.

Les fonctions de Président du conseil d'administration et de Vice-Président sont exercées gratuitement.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration convoque et préside le conseil d'administration.

14-4 COMPETENCES

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère, notamment, sur les objets suivants :

- La politique de recherche de nouveaux clients et la politique tarifaire pratiquée ;
- La définition de la stratégie du groupement et de sa politique générale sur le plan stratégique annuel ;
- Le tableau des emplois ;
- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget établi par référence aux besoins des membres ;
- Le projet de budget ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et les modalités de traitement des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 22 de la présente convention ;
- La fixation des contributions tarifaires ou des participations respectives de chacun des membres du groupement ;
- Le rapport d'activité de chaque exercice présenté par le Directeur Général du groupement ;
- L'approbation du règlement intérieur et du règlement social sur proposition du Directeur Général ;
- Toute autorisation d'ester en justice et de transaction ;
- L'autorisation des prises de participation et d'association avec d'autres personnes ;
- Toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;
- Toute constitution d'hypothèques sur les immeubles ;
- La nomination du Directeur Général, de ses attributions et de sa rémunération ;

ARTICLE 15. LE DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT

Le Directeur Général du GIP est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée indéterminée sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration.

Le Directeur Général est le représentant légal du groupement.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale, du conseil d'administration et tient le registre des décisions et des délibérations.

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des compétences dévolues à l'assemblée générale et au conseil d'administration, le Directeur Général engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et l'organisation du groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels y compris ceux mis à disposition.

Il assure l'exécution du budget adopté par le conseil d'administration en qualité de gestionnaire des recettes et des dépenses, le groupement étant soumis aux règles de la comptabilité privée. Il représente le Groupement en justice. Il porte à la connaissance du Conseil d'administration les rapports élaborés par le service hygiène de la DDCSPP et des mesures correctives apportées.

Il est responsable du dialogue social ; il est responsable de l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Il élabore la politique « qualité » de la structure dans le respect de son objet.

Le Directeur Général assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. Il assure en outre l'exécution des décisions des instances délibératives du groupement.

ARTICLE 16. TRANSMISSION A L'AUTORITE DE CONTROLE

Sont transmis à La Préfecture d'Eure-et-Loir, qui est l'autorité de contrôle du GIP, pour information, le budget, le programme d'investissements de l'année et leurs modifications éventuelles, ainsi que les comptes, le rapport d'activité et toutes les décisions dès qu'ils ont été adoptés par le conseil d'administration. Est également porté à la connaissance de l'autorité de contrôle tout projet de décision de nature à affecter la consistance des activités de l'établissement telles qu'elles ont été agréées ou autorisées par elle.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut adopter, à la majorité simple, sur proposition du Directeur Général un règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement. Il définit également les règles de composition et de fonctionnement des éventuels différents comités.

TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 18. PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le personnel du groupement et son Directeur Général sont soumis aux règles du code du travail.

18.1 PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU GROUPEMENT

Les membres du groupement, personnes morales de droit public, placent leurs agents dans une position conforme à leur statut. Le détachement des fonctionnaires auprès d'un GIP, dont la personne morale est membre ou non, est prononcé pour trois ans maximum et renouvelable deux fois.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine peut faire le choix de garder à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Les personnels mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général du groupement. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine soit par décision du Directeur Général du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

18.2 PERSONNEL RECRUTE PAR LE GROUPEMENT

Le groupement peut, à titre complémentaire, procéder à des recrutements de personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Les règles relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du travail et à la mise en œuvre du dialogue social, sont précisées dans un règlement social, approuvé à la majorité simple des membres du conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 19. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les constructions ou aménagements, les matériels apportés par les membres, achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées dans l'article 9.4, ainsi que le titre IV de la présente convention.

ARTICLE 20. ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Les modalités selon lesquelles se poursuivent ou non les engagements des membres ou selon lesquelles ces engagements sont transférés au groupement, en totalité ou en partie, ainsi que la liste desdits engagements, seront définies dans le respect des droits des cocontractants des membres du groupement au moment de la livraison de l'équipement de production par accord écrit entre les parties.

ARTICLE 21. REGLES DE COMPTABILITE

Le groupement étant chargé d'exploiter un service public industriel et commercial, il est soumis aux règles comptables de droit privé.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{ER} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. RECETTES DU GROUPEMENT

Les recettes annuelles du groupement se composent :

- Du produit de la fourniture des repas, collations, boissons, petits déjeuners, goûters, prestations exceptionnelles ;
- Du revenu lié à ses activités accessoires ;
- Les cessions d'actifs ;
- Des subventions et produits divers ;
- Des dons et legs en espèces ou en nature consentis par les tiers et acceptés par le conseil d'administration ;
- Des participations ou contributions de chaque membre, calculées au prorata du nombre de repas servis à chacun des établissements en fonction du résultat de l'année N-l.

ARTICLE 23. BUDGET

Le budget est adopté chaque année par le conseil d'administration, en début de chaque exercice, et inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'investissement ;
- les produits de fonctionnement ;
- les produits d'investissement.

Les charges de fonctionnement comprennent la rémunération des prestataires, les salaires et leurs charges salariales, le remboursement des frais du personnel mis à disposition du groupement, les frais de fonctionnement, le loyer et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les produits de fonctionnement comprennent notamment le produit des activités, des contributions annuelles de chaque membre selon des règles qui doivent être approuvées par le conseil d'administration, ainsi que des subventions et des produits divers.

Le budget est voté en équilibre réel.

ARTICLE 24. RESULTATS DE L'EXERCICE

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement à l'exclusion de celles relatives aux biens immobiliers mis à la disposition du groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice ; le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des prix des prestations fournies par le groupement aux établissements membres ou clients voire à titre exceptionnel, par une contribution de chacun des membres à due concurrence du volume des recettes de l'année concernée.

ARTICLE 25. CONTRÔLE DES COMPTES

La tenue des comptes est assurée selon les dispositions budgétaires et comptables applicables aux groupements d'intérêt public chargés d'exploiter un service public industriel et commercial.

Le groupement est soumis au contrôle financier de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 26. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Préfet ou son représentant exerce la fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement.

Le commissaire du gouvernement est invité à toutes les instances du groupement.

ARTICLE 27. MARCHES

Les marchés passés par le groupement sont soumis à la réglementation en vigueur.

TITRE 4. DISSOLUTION -LIQUIDATION -CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 28. DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit à l'échéance du terme conventionnel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'au retrait d'un membre fondateur.

Il peut, en outre, être dissout :

- Sur décision de justice,
- Par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs,
- Par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de son objet social,
- Par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.
- La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs dudit ou desdits liquidateurs. Le boni de liquidation est réparti entre les membres au prorata du nombre de repas vendus au cours de l'exercice échu.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

ARTICLE 30. DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative les biens acquis par le groupement sont répartis conformément aux dispositions établies par l'article 9.4 de la présente convention.

ARTICLE 31. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 32. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige entre les membres ou encore entre le groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, et sous réserve d'épuisement des voies de conciliation ou de règlement amiable préalables dans un délai de trois mois, le contentieux est soumis au Tribunal compétent du ressort d'implantation du groupement.

Fait à Chartres, le

Pour Chartres Métropole	Pour le Centre Hospitalier
Pour la commune de Barjouville	Pour la commune de Berchères les Pierres
Pour la CCAS de la ville de Chartres	Pour le CCAS de la ville de Luisant
Pour le CCAS de la ville de Sours	Pour la commune de Chartres
Pour la commune de Champhol	Pour la SPL Chartres métropole Evènements

Pour la commune de Coltainville	Pour la commune de Gasville-Oisème
Pour la commune de Gellainville	Pour la commune de Jouy
Pour la commune du Coudray	Pour la commune de Lèves
Pour la commune de Luisant	Pour la commune de Morancez
Pour la commune de Nogent-le-Phaye	Pour la commune de St Georges sur Eure
Pour la commune de St Prest	Pour le SIVOS Corancez – Ver lès Chartres

Pour le SIRP St Aubin des bois	Pour le SIVOS Morancez – Gellainville
Pour la commune de Sours	Pour la commune de Ver les Chartres
Pour la commune de Lucé	Pour le CCAS de la ville de Lucé
Pour le GIP Haut comme trois pommes	Pour la commune de Mignières
Pour le SIRPEC	